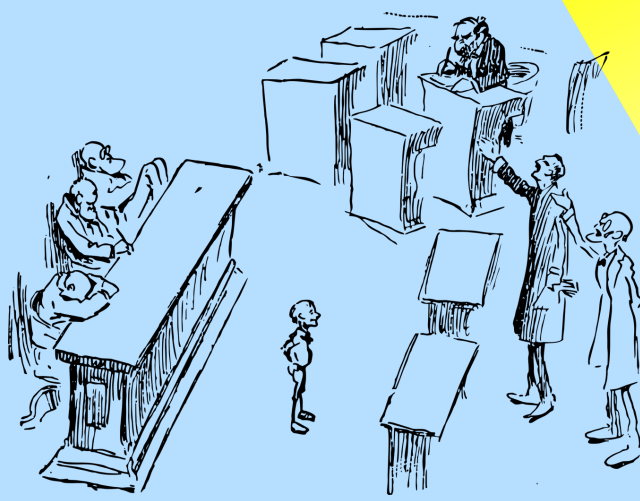




L'ARRET DE LA SEMAINE

CA ROUEN, 01/09/22, RG N° 20/00869 : LA REQUALIFICATION D'UNE DÉMISSION EN PRISE D'ACTE



FAITS DE L'ESPÈCE

Un salarié a démissionné de son poste par courrier daté du 16/10/2018.

3 jours plus tard, il a interpellé son employeur sur le non-paiement d'heures supplémentaires réalisées depuis un an.

Il a ensuite saisi le Conseil de prud'hommes aux fins de requalification de la démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse.



RÈGLE DE DROIT

Traditionnellement, la démission est définie comme un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail.

En revanche, lorsque le salarié remet en cause celle-ci en raison de manquements imputables à son employeur, le juge peut la requalifier en prise d'acte.

Celle-ci produit les effets d'un licenciement si les faits allégués sont établis et suffisamment graves, à défaut, elle produit les effets d'une démission.



COURT

Au cas présent, après avoir rappelé les règles susvisées, la Cour d'appel examine, en premier lieu, si la démission donnée par le salarié était équivoque.

Or, dans la mesure où, dès le 19 octobre 2021, soit trois jours après sa démission, le salarié a sollicité la récupération des heures supplémentaires effectuées depuis un an, la Cour juge qu'il s'agit d'un grief concomitant à la rupture et ainsi, la démission, équivoque, doit s'analyser en une prise d'acte de la rupture.

En second lieu, la Cour s'intéresse aux motifs de cette prise d'acte pour en tirer ses effets.

Or, sur ce point, elle relève que le salarié a exécuté ces heures durant de nombreux mois sans jamais les remettre en cause ou en réclamer paiement préalablement à la lettre de démission. Elle estime ainsi qu'il ne peut être considéré que ce grief était suffisamment grave pour empêcher la poursuite du contrat de travail, d'autant qu'elles portaient sur des montants relativement faibles au vu du salaire de base de 1 950 euros, et surtout, des primes exceptionnelles qu'il a pu percevoir durant cette période.

Dès lors, la Cour estime que la prise d'acte produit les effets d'une démission n'ouvrant droit à aucun dommages et intérêts.



Florent LABRUGÈRE

Avocat - Lyon

07 49 98 20 89

florent.labrugere-avocat@outlook.fr